469. Droits du créancier sur le débiteur et sur la caution 1814 mars 18. Neuchâtel

Un créancier peut poursuivre la caution de son débiteur en paiement de ce qui lui est dû, avant le débiteur lui-même. Lorsque le créancier poursuit son débiteur avant la personne s'étant portée caution et fait une mise en taxe, la caution est libérée.

Le dix-huitième de mars de l'an mil huit cent quatorze (18e mars 1814) [18.03.1814], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé sous la présidence de monsieur Abram Louis Lambelet, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête présentée par monsieur de Tribolet, ancien maître bourgeois, agissant au nom & comme président du louable com^aité de charité de cette ville, aux fins d'obtenir déclaration de la coutume sur les deux points suivans:

- 1°. Si, par la coutume usitée dans la Principauté de Neuchatel, il n'est pas d'usage & de pratique qu'un créancier peut poursuivre la caution de son débiteur au payement de ce qui lui est dû, avant d'avoir poursuivi le débiteur luimême.
- 2°. Si même, d'après la dite coutume, le créancier qui poursuivroit son débiteur avant la caution n'est pas censé avoir libéré cette dernière & n'est pas forclos des droits qu'il avoit contr'elle.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après ${}^{\rm b}$ mûr examen & délibération, ont dit ${}^{\rm 20}$ & déclaré.

Sur le 1^r. point : Que d'après^c la coutume & la pratique constamment suivies dans cette Principauté, un créancier peut poursuivre la caution de son débiteur au payement de ce qui lui est dû, avant que d'avoir poursuivi le débiteur lui même.

Sur le 2^d. point: Que même, d'après la dite coutume, le créancier qui poursuivroit son débiteur avant la caution jusqu'à faire écrire, signer & notifier la ^d-mise en taxe^{-d}, soit la saisie juridique des biens, libéreroit la dite caution & seroit forclos des droits qu'il avoit contr'elle.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de l'expédier en cette^e / [fol. 90v] cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville ; à Neuchatel, le 18^e mars 1814 [18.03.1814].

[Signature:] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 90r–90v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Suppression: m.
- b Suppression: avoir.
- ^c Correction au-dessus de la ligne, remplace: par.
- ^d Souliané
- e Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

25

35